

) ECRET N° 71-100 /CP/MFPT

du 27 Mai 1971

portant rectificatif au décret n° 287/PR-MFPT  
du 16 juillet 1966, portant Statuts Particuliers  
des Corps appartenant au Cadre des Personnels  
de la Santé Publique de l'Etat.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil  
Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du  
Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 août 1959, portant statut général de  
la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du  
Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités  
communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique  
du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur  
la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers  
alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements  
Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 287/PR/MFPT du 16 juillet 1966, portant statuts  
particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de  
la Santé Publique de l'Etat ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent annulés les tableaux de concordance pour le  
reclassement dans le corps autonome des Infirmiers et Infirmières de Santé et  
dans le Corps National des Infirmiers, Infirmières d'Etat et Mécaniciens-  
Dentistes, annexés au décret n° 287/PR/MFPT du 16 juillet 1966, portant statuts  
particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publi-  
que de l'Etat.

ARTICLE 2.- Les tableaux ci-dessus énoncés à l'article 1er du présent décret  
sont remplacés par les nouveaux tableaux de concordance ci-joints en annexe.

ARTICLE 3 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1972 en ce qui concerne la solde.

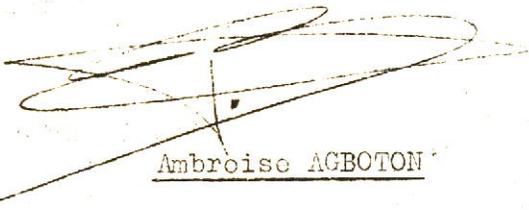
Fait à COTONOU, le 27 Mai 1971

par le Président du Conseil Présidentiel,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

Hubert MAGA



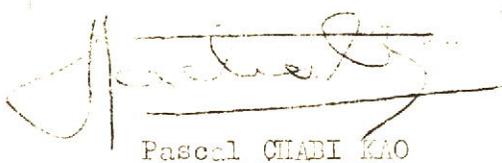
Ambroise AGBOTON

pr Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales absent, le  
Ministre des Affaires Etrangères  
chargé de l'intérim,



Daouda BADAROU

le Ministre des Finances



Pascal CHABI KAO

Ampliations : PCP 6 - MCF 4 - CS 6  
MEPT-MSPAS 8 - Ministères 9 - HC 3  
DEF + s/dtions 8 - SGG 4 - DGSP 4  
IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Cdc Chanc. 6  
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DB-CF-DC 3  
Solde 1 - Trésor 4 - DI 8.



TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE  
L'ANCIEN CORPS SUPERIEUR DES A.T.S. DANS LE NOUVEAU CORPS DES  
INFIRMIERES OU INFIRMIERS D'ETAT ET MECANICIENS-DENTISTES.

-----

A N C I E N N E H I E R A R C H I E				N O U V E L L E H I E R A R C H I E				ANCIENNETE CONSERVEE	
Grades	et	Echelons	Indices	Indices nouveaux	Grades, Classes	et	Echelons		Indices
Agent Techn. Santé Ppal de		cl. Except.....	737	420	Infre ou Inf. et Méc.Dentiste Ppal de		2ème échelon .....	420	Totale
Agent Techn.Santé Ppal -		3è éch.....	715	360	Infre ou Inf. et Méc.Dentiste Ppal 1er éch. ...			400	Moitié
"	"	2è éch.....	659	330	"	" 1ère cl. 3è échelon .....		360	Totale
"	"	1er éch.....	603	290	"	" 1ère cl. 2è échelon .....		340	Néant
Agent Techn. Santé de	1ère cl.	3è échelon...	558	265	Infre ou Inf.et Méc.Dent. 1ère cl. 1er éch.....			320	"
"	"	2è échelon...	525	255	"	" 2è cl. 4è échelon .....		280	Totale
"	"	1èr échelon..	491	235	"	" " 3è échelon .....		260	"
Agent Techn.Santé de	2è cl.	4è échelon .....	458	210	Infre Ou Inf.et Méc.Dent. 2è cl. 2è éch.....			240	"
"	"	3è échelon...	435	200	"	" " 2è.éch.....		240	Moitié
"	"	2è échelon ..	413	190	"	" " 1er échelon...		220	Totale
"	"	1er échelon..	380	165	"	" " 1er échelon...		220	Néant

N O T A ; Les fonctionnaires reclassés conformément aux dispositions du présent tableau de concordance et qui auraient été déjà titularisés dans l'ancien corps supérieur des agents Techniques de Santé, bénéficieront chacun d'une bonification civile d'un an.